

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 3.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Partir plus tôt, plus tard ou par étapes

LPP art. 13 à 13b, 33a et 33b · OPP 2 art. 1i La retraite n'est plus une date fixe : on peut partir plus tôt, plus tard, ou par étapes. Chaque option a un prix et des règles, surtout pour la caisse de pension.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La loi permet de toucher sa rente **dès 63 ans** ; le règlement peut descendre jusqu'à **58 ans**, jamais plus bas (OPP 2 art. 1i).
- **Ajournement** jusqu'à **70 ans** si l'on continue à travailler (LPP art. 13 et 13b) ; maintien de l'assurance possible jusqu'à 70 ans (art. 33b).
- **Retraite partielle** : en capital, **trois étapes** au plus, la première d'au moins **20 %** ; la part perçue ne dépasse pas la baisse du salaire.
- Dès **58 ans**, en cas de baisse de salaire de moitié au plus, le règlement peut maintenir l'**ancien salaire assuré** (art. 33a).

58 ans	63 ans	70 ans	3 étapes
plancher réglementaire	anticipation selon la loi	ajournement au plus tard	au plus en capital

2 La base légale, article par article

- La perception anticipée est possible dès 63 ans et l'ajournement jusqu'à 70 ans ; le règlement peut fixer un âge plus bas (LPP art. 13 al. 2 et 3), mais pas sous 58 ans, sauf restructuration ou sécurité publique (OPP 2 art. 1i).
- La retraite partielle en capital est limitée à trois étapes ; le premier retrait doit atteindre au moins 20 % de la prestation, sauf seuil réglementaire plus bas (LPP art. 13a).
- Avant l'âge de référence, la part de prestation perçue ne peut dépasser la part de réduction du salaire ; l'ajournement suppose la poursuite d'une activité lucrative (LPP art. 13b).
- Le règlement peut maintenir la prévoyance au niveau du dernier salaire pour l'assuré de 58 ans au moins dont le salaire baisse de moitié au plus (art. 33a), et jusqu'à 70 ans pour celui qui travaille au-delà de l'âge de référence (art. 33b).

3 Les règles, cas par cas

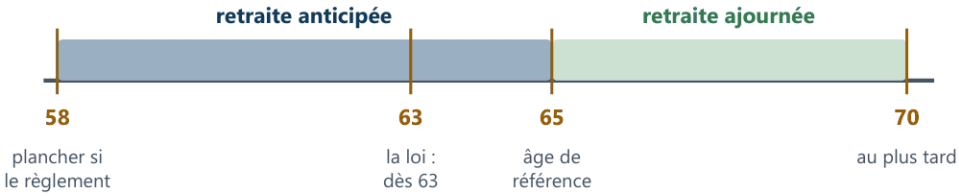
Situation	Règle	Article
Départ à 62 ans, règlement muet	Pas de rente anticipée avant 63 ans	LPP 13 al. 2
Règlement qui permet la retraite dès 58 ans	Possible, rente réduite	OPP 2 1i
Passage de 100 % à 60 % à 63 ans	Retraite partielle de 40 % au plus	LPP 13b al. 1
Capital en quatre étapes	Trois au plus (même année = une étape)	LPP 13a
Travail jusqu'à 68 ans	Ajournement possible ; maintien de l'assurance si le règlement le prévoit	LPP 13b ; 33b
Baisse de salaire de 40 % à 60 ans	Ancien salaire assuré maintenu si le règlement le prévoit	LPP 33a

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire l'âge minimal du règlement.
2. Simuler la rente à plusieurs âges.
3. Planifier les étapes en capital.
4. Coordonner avec l'AVS.
5. Demander le maintien du salaire assuré (33a) si prévu.

« Plus tôt coûte deux fois, plus tard rapporte deux fois, par étapes demande un plan. »

5 Le schéma



Par étapes : en capital, 3 étapes au plus, la première d'au moins 20 %.

Lire le schéma. La loi permet de toucher sa rente dès 63 ans ; le règlement peut descendre jusqu'à 58 ans, jamais plus bas (le projet AVS 2030 veut remonter ce plancher à 63 ans). On peut ajourner jusqu'à 70 ans si l'on travaille encore. Chaque année d'avance coûte deux fois : une année d'épargne en moins et un taux de conversion plus bas. On peut aussi partir par étapes en réduisant son temps de travail : la part de rente touchée ne dépasse pas la baisse du salaire.

6 Les pièges

Anticiper sans regarder l'AVS : la rente AVS anticipée est aussi réduite, et il faut parfois payer des cotisations AVS comme personne sans activité jusqu'à l'âge de référence. Le coût total d'un départ anticipé additionne les deux piliers.

Côté RH et paie : Retraite à la carte et organisation

- Lire le règlement : âge minimal, retraite partielle, maintien du salaire assuré (33a) et prolongation (33b).
- Formaliser par avenant toute baisse du taux d'occupation liée à une retraite partielle.
- Anticiper la transmission des savoirs : la retraite progressive est aussi un outil de relève.

7 Le cas type du chapitre

Trois scénarios pour Marie. Marie, 62 ans, avoir 360 000 francs. Sa caisse permet la retraite dès 58 ans, réduit le taux de conversion de 0,2 point par année d'avance (6 % à 65 ans) et crédite 2 % d'intérêt. Bonification annuelle : 9 000 francs.

a. Rente si elle part à 63 ans (avoir alors 376 200) ?
b. Rente si elle part à 65 ans (avoir alors environ 409 500) ?
c. Quelle différence par an ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Projet AVS 2030 (consultation du 20.5 au 11.9.2026) : relever progressivement l'âge minimal de retraite anticipée LPP de 58 à 63 ans, avec exceptions jamais avant 60 ans ; message attendu fin 2026, rien en vigueur.
- Rachat pour retraite anticipée (OPP 2 art. 1b) : financer d'avance la réduction de rente ; si l'on ne part finalement pas plus tôt, les prestations ne peuvent dépasser l'objectif réglementaire de plus de 5 %.
- Cumul 33a et 33b : un même assuré peut d'abord maintenir son salaire assuré après 58 ans, puis prolonger l'assurance au-delà de l'âge de référence, si le règlement prévoit les deux.
- Rente transitoire (« pont AVS ») : versée par certaines caisses entre la retraite anticipée et l'AVS, souvent financée par l'employeur ou par une réduction de la rente.
- Rente-pont : son coût, ses trois modes de financement et un calculateur au chapitre La rente-pont AVS.
- Entre 65 et 70 ans, trois chemins selon le règlement : toucher la rente et ne plus cotiser, ajourner la rente en continuant à épargner (LPP art. 33b), ou l'ajourner sans nouvelles cotisations.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 141 V 162	C'est le règlement qui dit si l'arrêt de travail avant l'âge ordinaire déclenche un libre passage ou la retraite (sous réserve de LFLP 2 al. 1bis) ; une rente-pont FAR n'y change rien.	LPP 13 al. 1, 37 al. 2
ATF 133 V 575	En retraite anticipée, la rente pour enfant de retraité reste due dans le régime obligatoire ; sans réduction réglementaire, le minimum se calcule avec un taux abaissé de 0,2 point par année	LPP 6, 13 al. 2, 17

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
	d'anticipation.	
TF 9C_782/2020 du 9.11.2021	Le règlement peut maintenir l'affiliation et les cotisations après l'âge de référence, avec une rente partielle, pour qui continue à travailler.	LPP 13 al. 2, 33b

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? La loi permet une rente LPP dès 58 ans.
2. Vrai ou faux ? En capital, la retraite partielle se fait en trois étapes au plus.
3. Vrai ou faux ? L'ajournement suppose de continuer à travailler.
4. Vrai ou faux ? Le maintien du salaire assuré dès 58 ans est un droit légal.
5. Cas express : Salaire réduit de 100 % à 70 % à 64 ans. Part de retraite anticipée maximale ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois scénarios pour Marie », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Dès 63 ans ; 58 ans seulement si le règlement le prévoit.

2. Vrai : LPP 13a.

3. Vrai : LPP 13b al. 2.

4. Faux : Seulement si le règlement le prévoit (art. 33a).

5. 30 %. Pas plus que la baisse du salaire (LPP 13b).

6.

Étape	Calcul	Montant
Départ à 63 ans	376 200 × 5,6 %	21 067
Départ à 65 ans	409 500 × 6,0 %	24 570
Écart	24 570 − 21 067	3 503 par an

Deux ans d'avance coûtent environ 14 % de rente, à vie : deux années d'épargne et d'intérêt en moins, et un taux plus bas.

7. 1) Lire l'âge minimal du règlement. ; 2) Simuler la rente à plusieurs âges. ; 3) Planifier les étapes en capital. ; 4) Coordonner avec l'AVS. ; 5) Demander le maintien du salaire assuré (33a) si prévu. Base : LPP art. 13, 13a, 13b, 33a, 33b ; OPP 2 art. 1b et 1i.